

## Arrêt

**n°41 308 du 31 mars 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 janvier 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de délivrance d'un visa de regroupement familial, prise par le Ministre de la Politique de Migration et d'Asile à une date inconnue et notifiée le 23 décembre 2009. »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me C. PRUDHON loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 8 avril 2009, le requérant a sollicité, auprès du poste belge compétent, un visa de regroupement familial, en qualité de conjoint d'une citoyenne belge.

1.2. Le 26 juin 2009, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a décidé de surseoir à statuer sur cette demande, dans l'attente du résultat d'une enquête sollicitée le même jour auprès du Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles.

Le 15 décembre 2009, le Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles a transmis à l'Office des Etrangers un avis négatif.

1.3. Le 21 décembre 2009 2009, et non le 27 janvier 2009 comme il est mentionné par erreur dans l'acte de notification, la partie défenderesse a pris la décision de rejeter la demande de visa du requérant, décision qui lui a été notifiée le 23 décembre 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Une demande de visa sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été introduite par Monsieur [B. Y.], né le 03/02/1983, de nationalité marocaine.*

*Cette demande a été introduite sur la base d'un mariage conclu le 09/03/2008 avec Madame [D.B.L.], née le 7/03/1986, de nationalité belge. Considérant que l'article 27 du Code de droit international privé stipule « Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21 » [du Code de droit international privé] ; Considérant que l'article 18 du Code de droit International privé vise la fraude à la loi, qui permet de ne pas tenir compte « des faits et des actes constitués dans le seul but d'échapper l'application du droit désigné par la présente, loi » ; Considérant que conformément à l'article 21 du Code de droit international privé, " L'application d'une disposition du droit étranger désigné par la présente loi est écartée dans la mesure où elle produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public. » ; Considérant que conformément à l'article 46 du Code de droit international privé, « les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage » ; Considérant que concernant les ressortissants belges ou assimilés, l'article 146 bis du Code civil stipule : « Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux » ;*

*Considérant qu'il ressort de l'ensemble des circonstances que cette disposition n'a pas été respectée ; L'intéressé a introduit en octobre 2008 un demande de visa en tant que sportif professionnel. A l'occasion de cette demande Il a déclaré être célibataire, alors que le 09/03/2008 il s'était engagé dans les liens du mariage avec [D.B.L.]*

*Le couple avaient fait connaissance en 2005 par Internet par l'intermédiaire du neveu de Monsieur, neveu qui était à ce moment un ami de Mme [D.B.].*

*Madame déclare être tombée amoureuse par internet, sans l'avoir jamais vu ou parlé physiquement(sic).*

*Elle a décidé en 2007 d'épouser cet homme rencontré sur internet, "après une période difficile dans sa vie". Madame était à ce moment vulnérable émotionnellement et psychologiquement. Tout à coup, elle s'est convertie à l'islam, Le demandeur a exercé une forte influence sur Madame. Elle vit encore chez sa mère ; elle a une rentrée financière de 1100 euros par mois. Considérant que ce mariage n'a pas été inscrit par l'officier de l'état civil dans les registres de l'état civil.*

*Au vu des éléments qui précèdent et sur la base de l'enquête complète (références : 4568/08), le Parquet du Procureur de Bruxelles estime que, dans le cas d'espèce, le mariage ne vise pas la création d'une communauté de vie durable, mais l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux, ce qui s'oppose à l'ordre juridique belge; Considérant que la reconnaissance de ce mariage "produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public" (article 21 du Code de droit international privé) ;Considérant que les intéressés invoquent le mariage qu'ils ont conclu pour bénéficier des droits de séjour liés au statut d'époux ; Considérant que l'institution du mariage représente un élément substantiel du système juridique belge et qu'une méconnaissance de cette institution peut constituer une violation de l'ordre public international belge ; Par conséquent, le mariage entre Monsieur [B. Y.] et Madame [D.B.L.] n'ouvre pas le droit au regroupement familial.*

*Le visa est par conséquent refusé »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; du principe de l'égalité des armes ; erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de bonne administration ».

2.2.1. Dans une première branche, elle fournit, en substance, des explications quant au fait, mentionné dans la décision attaquée , que, dans sa demande de visa en qualité de sportif professionnel en octobre 2008, le requérant aurait mentionné être célibataire, alors qu'il était déjà marié avec son épouse, et soutient que « (...) on ne saurait déduire de cet élément une quelconque volonté de ne pas fonder une communauté de vie durable avec son épouse ; Que cet élément doit être mis en balance avec les autres éléments du dossier dont notamment le fait que le requérant vient juste d'avoir un enfant avec son épouse et que le parquet était parfaitement informé de la grossesse de son épouse ; (...) ».

Elle fait également valoir que « (...) les motifs avancés pour fonder la décision de refus de visa trouvent apparemment leur source dans l'avis rendu par le parquet, mais dont le requérant n'a pas connaissance ; que ces éléments résultent des déclarations de l'épouse du requérant ; Que cette même décision fait fi des autres déclarations de l'épouse du requérant qui confirme au contraire sa volonté de faire venir son mari auprès d'elle et de vivre ensemble ; (...) », et critique certains des motifs de la décision attaquée.

Elle ajoute que « (...) la partie adverse se réfère à un avis du Procureur du Roi de Bruxelles qui conclurait en l'espèce à l'existence de manœuvres frauduleuses ; Alors que la partie requérante est dans l'ignorance totale de l'existence et du contenu de cet avis (...) ; Qu'il est contraire au principe de l'égalité des armes de baser la motivation d'une décision administrative sur un document auquel le destinataire de la décision n'a pas accès ; (...) »

2.2.2. La partie requérante fait valoir ensuite, dans une seconde branche, que la décision entreprise est constitutive d'une violation du droit au respect de la vie privée et familiale du requérant, contraire à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Rappelant la portée de cette disposition, elle soutient « Que, tout d'abord, la partie adverse ne saurait affirmer s'être ingérée dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant pour un des buts prévus par le paragraphe 2 de l'article 8 ; (...) ; Que, en outre, on ne voit pas comment une telle ingérence pourrait être justifiée dans une société démocratique ; elle n'est ni nécessaire, ni proportionnelle au but poursuivi ; (...) ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. S'agissant, tout d'abord, des griefs formulés par la partie requérante dans une première branche du moyen unique, à l'égard des motifs invoqués par l'administration dans l'acte querellé à l'appui de son refus de reconnaître en Belgique le mariage sur lequel le requérant avait fondé sa demande, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl. Chambre*, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose ainsi que: « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, *Arr. Cass. 1986-87*, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède

pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de cette décision est articulée au regard des articles 21 et 27 du Code de droit international privé, la partie défenderesse estimant « *que les intéressés invoquent le mariage qu'ils ont conclu pour bénéficier des droits de séjour (sic) liés au statut d'époux* » et refusant par conséquent de reconnaître le mariage conclu et de considérer celui-ci comme ouvrant le droit au regroupement familial.

Il appert dès lors que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé supra, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, en termes de requête, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire développé par la partie requérante dans la première branche de son moyen, vise exclusivement à soumettre à son appréciation l'erreur d'appréciation que la partie défenderesse aurait commise en estimant devoir refuser de reconnaître le mariage du requérant, en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante « (...) Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre (...) » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « (...) qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande

concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, (...), le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen (...) » (C.E. 1er avril 2009, n°192.125). Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître de la première branche du moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la décision de refus de reconnaissance du mariage du requérant, prise par la partie défenderesse.

Le Conseil précise que l'argument, développé par la partie requérante quant à l'avis du parquet, cité dans la décision attaquée, dont elle n'aurait pas connaissance, n'est pas de nature à énerver le constat susmentionné.

En effet, suivre cet argument reviendrait à permettre qu'une partie requérante, par la seule évocation, dans un recours formé auprès du Conseil, d'un problème de motivation dans une matière que le législateur à entendu soustraire à la compétence de la juridiction de céans, puisse étendre, de manière incidente, le contrôle de légalité exercé par ladite juridiction à un domaine de compétence qui n'est pas le sien - en l'occurrence, les motifs pour lesquels la partie adverse a refusé de reconnaître la validité du mariage célébré à l'étranger -, ce qui ne saurait être admis, sous peine de vider de toute substance le principe de répartition de compétences instauré par le législateur, tel qu'il a été rappelé ci avant.

En outre, s'agissant de la violation des obligations auxquelles la partie défenderesse était tenue quant à la motivation de la décision entreprise, invoquée par la partie requérante, le Conseil constate que la décision litigieuse repose sur la considération que « [...] *le mariage entre Monsieur [B.Y.] et Madame [D.B.L.] n'ouvre pas le droit au regroupement familial. Le visa est par conséquent refusé* ».

Le Conseil observe également que ce motif n'est pas utilement remis en cause par la partie requérante qui, en termes de requête, ne conteste pas que la partie défenderesse soit compétente pour refuser de reconnaître la validité de son mariage célébré à l'étranger, ni que cette reconnaissance ait effectivement été refusée, mais invoque uniquement le fait que le refus de reconnaissance du mariage ne serait pas justifié, ce qu'il n'appartient pas au Conseil de trancher, ainsi qu'il a été établi ci-dessus.

Il en résulte que les griefs formulés, à cet égard, par la partie requérante dans la première branche de son moyen ne sont pas fondés.

3.2.1. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler, au vu des développements qui précèdent, que les motifs incriminés de la décision attaquée ne sont pas des motifs de refus de visa, mais d'une décision préalable de non reconnaissance de mariage, décision qui constitue, comme telle, et à l'exclusion de ses motifs, le motif du refus de visa et à l'égard de laquelle le Conseil est sans juridiction.

3.2.2. A titre surabondant, le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa deux de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz*, *Kabales* et *Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991; C.E. 24 mars 2000, n° 86.204) en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil constate que les effets de la décision querellée sont limités à l'accès au territoire belge et que le requérant ne démontre au demeurant pas *in concreto* pourquoi sa vie familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.3. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS